

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
CHARGE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DES EAUX ET FORETS
ET DES RESSOURCES NATURELLES

R.NG/ZML/30/11/70.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

ORDONNANCE N°14/71 du 5/6/71 /BC-

09-05 fixant l'assiette à l'exportation des droits et taxes applicables à l'okoumé et modifiant le taux du droit de sortie applicable à l'okoumé brut.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus

ORDONNE:

ARTICLE 1er.- L'assiette des droits et taxes applicables à l'okoumé est fixée à 75% de la valeur F O B.

ARTICLE 2.- Les taux de droit de sortie applicables à l'okoumé brut sont fixés comme ci-dessous :

O K O U M E

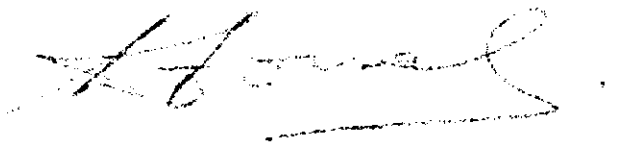
- Qualité loyale et Marchande	18,50%
- Déclassés et Rebutés	10,50%
- Autres qualités	16,50%

ARTICLE 3.- La taxe de reboisement demeure fixée à 1,5% de la valeur taxable.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance qui prend effet à partir du 1-1-69 sera exécutée comme Loi de l'Etat/-

BRAZZAVILLE, LE 5 JUIN 1971

Commandant Marien N'G O U A B I.-



TAXATION A L'EXPORTATION DE L'OKOUME

A l'exportation l'Okoumé était taxé ainsi :

Sur la qualité LM :

Droits de sortie : 20% de la valeur mercoriale

Contribution ONAF: 1% de la valeur mercoriale

Frais statistique: 0,2% " "

Fond routier : 125 frs la tonne.

Sur les autres qualités, les droits de sortie étaient ramenés de 20% à 18%.

Les nouvelles taxations proposées sont les mêmes que précédemment, en ce qui concerne les qualités LM et autres, sauf déclassés et rebuts, qui voient leurs droits de sorties ramenés de 18 à 12% à cause du nouveau mode de calcul des mercoriales.

Toutefois la contribution ONAF passe de 1 à 1,7%

Les changements importants interviennent donc sur les valeurs mercoriales,

VALEUR MERCURIALE DE L'OKOUME

Jusqu'au 1-1-1969, les valeurs mercuriales de l'Okoumé, communes au Congo et au Gabon étaient fixées par un arrêté pris par les autorités Gabonaises au vu d'un procès-verbal dressé par une commission ad hoc.

L'arrêté était communiqué aux autorités congolaises et la Direction des Douanes appliquait aux valeurs mercuriales ainsi admises, les taxations en vigueur au Congo.

Ce système résultait du fait que l'Okoumé est vendu en position F O B dans les deux états par le même organisme qui peut régler ses prix sur les courants profonds du marché, les faire connaître, et les stabiliser sur des périodes assez longues.

Il est alors apparu commode d'indexer la valeur mercurielle sur la valeur FOB afin que la fiscalité puisse suivre instantanément les variations du prix de vente sans qu'il soit besoin d'attendre la réunion d'une commission des mercuriales, réunion dont la périodicité ne peut toujours être respectée.

A partir du 1-1-69, le Gabon a décidé de réformer la la fiscalité douanière qu'il appliquait à l'Okoumé. Il fixait la valeur mercurielle à 80% de la valeur FOB modifiait les taux des taxes à la sortie et réduisait le nombre de celles-ci de 8 à 2, tout en maintenant le rendement fiscal à un taux voisin du précédent.

Au Congo, il s'agissait, les droits et taxes antérieures étant maintenus, la contribution volontaire passant de 1% à 1,7%, de déterminer le coefficient d'indexation sur la valeur FOB, pour que le rendement fiscal reste proportionnel aux prix.

Les calculs indiquent que pour conserver une fiscalité au niveau de la précédente, il fallait fixer la valeur mercurielle entre 70% et 75% de la valeur FOB sauf pour les basses qualités.

C'est ainsi que le coefficient de 75% a été retenu et les droits de sorties sur les basses qualités (déclassés et rebuts) ramené de 18% à 12%. Cet allègement nécessaire n'intervient que très peu dans les rentrées fiscales car ces basses qualités ne sont guère commercialisées (moins de 10% de l'ensemble des exportations).

Enfin cette nouvelle méthode de calcul permet de rapprocher les valeurs mercuriales des valeurs place./-

BASES DU CALCUL DE LA VALEUR MERCURIALE PROPOSEE.

A la suite de la réforme gabonaise de la fiscalité appliquée à l'Okoumé, le Directeur Général de l'OBAE a proposé que les nouvelles valeurs mercuriales fixées à 80% des valeurs FOB soient étendues au Congo. Les calculs auxquels, il s'était livré avaient omis le fond routier et la contribution volontaire qui devait d'ailleurs passer provisoirement de 1% à 1,7%. En outre il ramenait la taxe de sortie sur le LM de 20 à 18% et sur les basses qualités (rebuts et déclassés de 18 à 12%.

Monsieur le Ministre d'Etat s'étant opposé à la réduction des taxes sur le LM, les nouveaux droits calculés en tenant compte de l'ensemble des taxes laissaient apparaître un accroissement de fiscalité sensiblement supérieur à l'accroissement des prix pluge a fortiori lorsqu'on englobait dans la contribution volontaire le supplément provisoire de 0,7%.

Afin d'obtenir un accroissement parallèle et de la fiscalité et des prix à la production, nous avons déterminé le montant des taxes respectant ces conditions. Pour simplifier les calculs il n'a été considéré que les catégories LM, QS, Sciages et Déclassés qui représentent 70% à 85% des exportations, la QS en représentant à elle-seule près de 50%.

1) Augmentations de prix d'achat.

L.M.	:	de 13.000 à 14.000	soit 6,9%
Q.S.	:	" 11.000 à 12.000	soit 9,0%
Sciages	:	" 7.300 à 8.300	soit 13,7%
Déclassés:	"	4.800 à 5.700	soit 18,7%

2) Si les taxes augmentent proportionnellement, elles passent :

L.M.	:	de 2.881 à 3.080
Q.S.	:	" 2.083 à 2.170
Sciages	:	" 1.450 à 1.649
Déclassés:	"	815 à 967

ou en retirant les 125 frs du fond routier :

L.M.	:	de 2.955
Q.S.	:	2.045
Sciages	:	1.524
Déclassés:	:	842

Or les droits perçus sur le L.M. sont en dehors du fond routier 20% + 1% + 0,2% de la V.M., ceux perçus sur les autres qualités, 18% + 1% + 0,2% et sur les rebuts et déclassés 12% + 1% + 0,2%.

Il s'ensuit que les valeurs mercuriales seront :

L.M.	13.938 F	soit 75,3% de FOB
Q.S.	10.651 F	soit 67,8% de FOB
Sciages	7.937 F	soit 72,2% de FOB
Déclassés	6.378 F	soit 85,0% de FOB

Il n'est pas tenu compte des 0,7% qui auraient ramené les valeurs mercuriales à 72,9%, 65,4%, 69,6% et 80,7% des valeurs FOB.

Il est alors apparu qu'en fixant la valeur mercuriale à 75% de la valeur FOB, on respectait au mieux le parallélisme des augmentations avec un léger avantage cependant à la fiscalité puisque les taxes sur le Q.S. sont fixées sur 75% de la valeur FOB contre les 67,8% résultant du calcul. La Q.S. représente à peu près 50% des exportations.

Pour les déclassés, le fiscalité est relativement allégé, les incidences sur son rendement sont négligeables, les valeurs mercuriales de ces catégories sont basses et, on peut espérer que ces dispositions favoriseront l'extraction des arbres de mauvaises forme./-

VALEUR MERCURIALE DE L'OKOUME

	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>Différence</u>
L.M.	13.000	13.875	875
Q.S.	10.200	11.775	1.575
P.R.2	8.500	10.125	1.625
3e choix	8.500	10.125	1.625
P.R.3	7.900	8.550	1.650
Sciages	6.900	8.250	1.350
Sciages pet. ø	5.200	6.900	1.700
Déclassés + 60	3.600	5.625	2.025
Déclassés - 60	3.600	5.100	1.500
Rebuts	1.500	2.850	1.350

Les qualités Q.S., 3e choix et sciage représentent à elles seules entre 60 % et 80% de l'exportation. Leur progression est homogène. Les augmentations avenantes sur Déclassés et Rebuts ont été compensées par une réduction des droits de sortie./-

VARIATIONS DES PRIX D'ACHAT PLAGE ET
DES VALEURS MERCURIALES DE L'OKOUME

1°) <u>Prix d'achat plage</u>	<u>avant le I.I.69</u>	<u>I.I.69</u>	<u>% d'accroissement</u>
LM	13.000	14.000	6,9%
Q.S.	11.000	12.000	9,0%
Sciages	7.300	8.300	13,7%
Déclassés +	4.800	5.700	18,7%

2°) <u>Valeurs mercuriales</u>			
L.M.	13.000	13.871	6,7%
Q.S.	10.200	11.771	15,4%
Sciages	6.900	8.250	19,5%
Déclassés +	3.600	5.625	56,2%

3°) <u>Taxation à la sortie</u>			
L.M.	2.881	3.164	9,8%
Q.S.	2.083	2.468	18,5%
Sciages	1.450	1.766	21,7%
Déclassés +	815	907	11,2%

DIFFERENCE ENTRE PRIX D'ACHAT PLAGE
ET VALEUR MERCURIALE

L.M.	<u>avant I.I.69</u>	<u>% de V.M.</u>	<u>après I.I.69</u>	<u>% de V.M.</u>
L.M.	+ 100	0,76	+ 125	0,90
Q.S.	+ 800	7,84	+ 225	1,91
Sciages	+ 400	5,80	+ 50	0,60
Déclassés	+1.200	33,33	+ 75	0,43

4

PROPOSITION DE TARIFICATION DES GROMES D'OCOTITE
A L'EXPORTATION A COMPTER DU 1.1.69

Qualité	Valeur FOB	Valeur Merc.	Droits de sortie	Statist.	Contrib. ONAF 1.7%	Fond routier	TOTAL
L.M.	18.500	13.875	2.775	28	236	125	3.164
Q.S.	15.700	11.775	2.111	24	200	125	2.468
3e choix	13.500	10.125	1.823	21	172	125	2.140
Soiages	11.000	8.250	1.485	16	140	125	1.766
Soilage petit ø	9.200	6.900	1.242	14	117	125	1.498
P.R. 2	13.000	10.125	1.823	20	172	125	2.140
P.R. 3	11.400	8.550	1.539	17	145	125	1.826
Déclassés +	7.500	5.625	675	11	96	125	907
Déclassés -	6.800	5.100	612	10	87	125	834
Rebutés	3.800	2.850	342	6	48	125	521

5

AUGMENTATION DES DROITS DE SORTIE

	<u>Droits 1968</u>	<u>Droits 1969</u>	<u>Différence</u>
L.M.	2.881	3.164	283
Q.S.	2.083	2.468	385
3e choix	1.757	2.140	383
Sciages	1.450	1.766	316
P.R. 2	1.757	2.140	383
P.R. 3	1.642	1.826	194
Sciage petit	1.123	1.498	375
Déclassés	815	907	92
Reputs	413	521	108

RECETTES DU 1er TRIMESTRE 1969

<u>Qualité</u>	<u>quantité exportée</u>	<u>Ancien Tarif</u>	<u>Nouveau Tarif</u>	<u>Différence</u>
L.M.	4.874 T	14.041.994	15.421.336	1.379.342
Q.S.	22.865	47.627.795	56.430.820	8.803.025
3e choix	2.850	5.007.450	6.099.000	1.091.550
Sciages	7.143	10.357.350	12.614.538	2.257.188
P.R. 2	1.392	1.192.944	1.726.000	533.136
P.R. 3	2.364	3.881.688	4.316.664	434.976
Sciage petite ø	589	661.447	882.322	220.875
Déclassés	2.780	2.265.740	2.521.460	255.720
Rebut	420	173.460	218.820	45.360
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
		85.209.868 F	100.231.040 F	15.021.172 F

soit une augmentation de recettes de : 17,62 %

BASES DE CALCUL DES VALEURS MERCURIALES
DES BOIS DIVERS

La valeur nette qui sert de repère à l'établissement des valeurs mercuriales n'est pas inférieure aux 9/10 de la valeur locodouane. Laquelle valeur est obtenue en soustrayant de la valeur FOB les différentes taxes douanières, les frais d'acconage et accessoires et la taxe de port.

La valeur FOB est déterminée chaque semestre par le Service des Douanes./-